



Le leader mondial de la certification des granulés de bois

Norme ENplus®

Utilisation des marques commerciales ENplus® - Exigences

ENplus® ST 1003:2022, première édition



Valable dans le monde entier

EPC/ Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
Tel: + 32 2 318 40 35,
E-mail: enplus@bioenergyeurope.org

Nom du document : Utilisation des marques commerciales ENplus® - Exigences

Titre du document : ENplus® ST 1003:2022, première édition

Validé par : l'Assemblée Générale du Conseil Européen du Granulé (EPC)

Date de validation : 27.09.2022

Date de publication : 01.10.2022

Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023

Copyright notice

© Bioenergy Europe 2021

This document is copyright-protected by Bioenergy Europe. This document is freely available from the ENplus® website (www.enplus-pellets.eu) or upon request.

No part of this document, covered by the copyright, may be changed or amended, reproduced or copied in any form or by any means, for commercial purposes, without the permission of Bioenergy Europe.

The only official version of this document is in English. Translations of this document can be provided by EPC/ Bioenergy Europe or a national licensor. In case of any doubt, the English version prevails.

Avant-propos

Le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), fondé en 2010 avec un réseau de Bioenergy Europe AISBL, est un organisme-cadre qui représente les intérêts du secteur européen des granulés de bois. Ses membres sont des associations nationales du granulé ou des organisations connexes de pays européens tout comme ceux en dehors de l'Europe. L'EPC est une plateforme pour le secteur du granulé permettant de discuter des questions qui doivent être gérées dans la transition d'un produit de niche à un produit énergétique principal. Ces questions comprennent la normalisation et la certification de la qualité des granulés, de la sûreté, de la sécurité de l'approvisionnement, de l'éducation et formation, ainsi que des dispositifs de mesure de la qualité des granulés.

La Deutsches Pelletinstitut GmbH - German Pellet Institute (**DEPI**) a été fondée en 2008 en tant que filiale de Deutscher Energieholz- und Pellet-Verband e. V. - Association allemande du combustible et des granulés de bois (DEPV) et fournit une plate-forme de communication et un pôle de compétences pour les sujets liés au chauffage utilisant les granulés de bois. En 2010, **DEPI** a créé, en coopération avec le Centre allemand de recherche sur la biomasse de Leipzig (DBFZ) et Propellet Frances Autriche, le système de certification ENplus®. En 2011, les droits de marques de tous les pays, à l'exception de l'Allemagne, ont été transférés à l'EPC.

Aujourd'hui, l'EPC est l'instance dirigeante du système de certification de la qualité ENplus® pour tous les pays en dehors de l'Allemagne, régie par **DEPI**.

Ce document remplace le Référentiel ENplus®, version 3.0 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et ainsi :

- a) les audits initiaux entre la date de publication (1^{er} octobre 2022) et la date d'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2023) peuvent être effectués en fonction des exigences du présent document ou du Référentiel ENplus®, version 3.0 ;
- b) tous les audits initiaux effectués après la date d'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2023) doivent être conformes aux exigences du présent document ;
- c) tous les audits de surveillance et de reconduite de la certification à mener après la date de transition (1^{er} janvier 2024) doivent être effectués conformément aux exigences du présent document.

La période de transition pour l'exigence 7.2.3.2.11 est planifiée jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

REMARQUE: Les exigences de ce document ne s'applique pas à l'utilisation permanente des **marques commerciales ENplus®** avant la publication de ce document, ex. l'utilisation du **logo ENplus®** sur un camion ou un bâtiment.

Sommaire

1.	6
1.	Portée	7
2.	Références normatives	8
3.	Termes et définitions	9
4.	Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale ENplus® et sa couverture	15
5.	Propriété et droits d'utilisation des marques commerciales ENplus®	16
6.	Catégories d'utilisateurs du logo et de l'appellation ENplus®	17
7.	Utilisation des marques commerciales ENplus®	18
7.1	Exigences générales	18
7.2	Utilisation sur produit	20
7.2.1	Nom de marque avec catégorie de qualité ENplus®.....	20
7.2.2	Sceau de qualité ENplus®	20
7.2.3	Visuel de sac ENplus®	22
7.3	Utilisation hors produit	26
7.3.1	Sceau de certification ENplus®.....	26
7.3.2	Signe de prestataire de services ENplus®.....	27
7.3.3	Logo ENplus®.....	28
Annexe A.	Combinaisons de couleurs du logo ENplus®, du sceau de certification ENplus®, du signe de service ENplus® et du sceau de qualité ENplus®	30

Introduction

Le programme ENplus® vise principalement à gérer un système de certification de qualité ambitieux qui offre des granulés de bois de qualité et uniformes. Le **logo ENplus®** permet de communiquer la qualité des granulés aux clients et aux consommateurs de manière transparente et vérifiable.

Les granulés de bois procurent un combustible renouvelable, produit essentiellement à partir de résidus de scierie. Les systèmes de chauffage domestiques ainsi que les brûleurs industriels utilisent les granulés de bois comme combustible. Ces derniers constituent un combustible raffiné pouvant être endommagé pendant la manutention. Aussi, il s'avère nécessaire de bien gérer la qualité sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ; du choix de la matière première jusqu'à l'ultime livraison à l'utilisateur final.

Le système de certification ENplus® couvre les propriétés techniques des granulés, la gestion de la qualité en relation avec les propriétés des granulés, et la satisfaction de la clientèle dans toute la chaîne d'approvisionnement, de la production à l'utilisation finale des granulés.

Le système de certification ENplus® vise principalement l'utilisation domestique et le secteur de chauffage commercial, mais la certification ENplus® est également disponible pour les autres acteurs de l'industrie des granulés.

La 4^{ème} principale **révision** du système de certification ENplus® a engendré une modification complète de la structure de la **documentation ENplus®**, des paramètres des granulés certifiés ENplus® et des processus associés, ainsi que des exigences du système de gestion.

Ce document fait partie de la **documentation ENplus®** qui comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® ainsi que les documents de procédures ENplus®. Les **normes ENplus®** suivantes font partie intégrante du système de certification ENplus® :

ENplus® ST 1001, granulés de bois ENplus® - Exigences pour les **entreprises**

ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et laboratoires exploitant la certification ENplus® (valable dans le monde entier, sauf l'Allemagne)

ENplus® ST 1002, Exigences pour les organismes de certification et laboratoires exploitant la certification ENplus® (valable en Allemagne, et disponible en allemand seulement)

ENplus® ST 1003, Utilisation des **marques commerciales ENplus®** - Exigences

Les versions actuelles de la **documentation ENplus®** sont publiées sur le HYPERLINK "<https://enplus-pellets.eu/en-in/resources-en-in/technical-documentation-en-in.html>" **site officiel d'ENplus®**.

Dans tout le présent document, pour désigner les dispositions qui sont obligatoires, le terme "doit" est utilisé. Le terme "devrait" est utilisé pour désigner les dispositions qui se doivent d'être adoptées et mises en œuvre, bien que non obligatoires. Pour désigner la ou les autorisations qui sont exprimées dans le présent document, "peut" est utilisé partout. "Peut" fait référence à la fois à la capacité d'un utilisateur ou à une possibilité ouverte à l'utilisateur, comme indiqué dans le présent document

Les termes en caractères gras sont définis en chapitre 3. Termes et définitions.

1. Portée

1.1 Ce document met en exergue les exigences relatives à l'utilisation du matériel protégé par les droits d'auteur et la marque ENplus® par les **entreprises** certifiées ENplus® et d'autres entités.

1.2 Ce document définit les exigences relatives à l'utilisation de divers labels ou déclarations qui sont constitués du **logo ENplus®**, du nom de marque ENplus® et/ou du **logo des catégories de qualité ENplus®** :

- a) le nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité ;
- b) le nom de marque ENplus® ;
- c) le **sceau de certification ENplus®** ;
- d) le **sceau de qualité ENplus®** ;
- e) le visuel de sac ENplus® ;
- f) le **logo de prestataires de service ENplus®**.

1.3 Ce document décrit également la protection juridique du matériel protégé par le droit d'auteur et le matériel protégé par la marque commerciale.

2. Références normatives

Les documents mentionnés ci-dessous sont essentiels à l'application du présent document, tel que défini dans ses exigences. Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé (y compris toute modification) s'applique.

ENplus® ST 1001, *Granulés de bois ENplus® - Exigences pour les entreprises.*

3. Termes et définitions

3.1 numéro de validation du visuel du sac

Un code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du Système ENplus®** au **propriétaire du visuel de sac** pour chaque visuel de sac approuvé.

3.2 propriétaire du visuel de sac

L'**entreprise** autorisée par le **Gestionnaire du Système ENplus®** à utiliser le visuel des sacs.

REMARQUE : l'**ID ENplus®** du **propriétaire du visuel de sac** s'affiche sur le visuel du sac.

3.3 granulés ensachés

Granulés dans une unité d'emballage qui les protège de la dégradation de la qualité avec un poids de remplissage entre 5 kg et 50 kg.

REMARQUE : Un sac en plastique est un exemple typique d'unité d'emballage pour les **granulés ensachés**.

3.4 big bag

Un récipient flexible pour produits en vrac (ou FIBC) en tissu souple conçu pour stocker et transporter des **granulés en vrac** d'une capacité nette de 1.500 L. Une livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une livraison de **granulés en vrac**.

REMARQUE 1 : Un **big bag** peut être scellé ou descellé.

REMARQUE 2 : La livraison de granulés dans de **big bags** est considérée comme une **livraison par camion complet (>20T) par camion complet**

3.5 granulés en vrac

Granulés autres que les **granulés ensachés** produits, entreposés, manipulés ou transportés en vrac.

REMARQUE : Les **granulés en vrac** incluent également les granulés emballés dans de **big bags**.

3.6 portée de la certification

Le type ou les caractéristiques de l'objet d'évaluation de la conformité couvert par le certificat ENplus®, y compris la classe de qualité des granulés certifiés ENplus®, les activités d'une **entreprise (producteur, distributeur ou prestataire de services)** et les activités commerciales critiques, les sites et les **prestataires de services** couverts par la certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO/IAC 17000]

3.7 entreprise

Entité qui met en œuvre les exigences de la norme ENplus® ST 1001.

3.8 consensus

Accord général caractérisé par l'absence d'opposition soutenue concernant des questions de fond par toute partie importante de l'intérêt en question et par un processus qui implique

de chercher la considération des opinions de toutes les parties concernées et de concilier les arguments contradictoires.

REMARQUE : Le **consensus** n'implique pas nécessairement l'unanimité (Guide2 ISO/CEI).

3.9 DEPI

DEPI (Deutsches Pelletinstitut GmbH) est l'instance dirigeante du système de certification ENplus®, responsable de la gestion du système de certification ENplus® en Allemagne.

3.10 organisme de certification ENplus®

Organisme de certification reconnu pour procéder à une certification dans le système de certification ENplus®.

3.11 sceau de certification ENplus®

Un graphique distinctif composé du **logo ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003

3.12 documentation ENplus®

Documents comprenant les exigences, les orientations et les procédures du système de certification ENplus®.

REMARQUE : La structure de la **documentation ENplus®** est présentée en [Annexe 1](#) et comprend les **normes ENplus®**, les documents d'orientation ENplus® et les procédures ENplus®.

3.13 ID ENplus®

Code alphanumérique unique délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** à chaque **entreprise** certifiée ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.14 Gestionnaire International ENplus®

Bioenergy Europe AISBL, représentée par le Conseil Européen du Granulé (ou EPC), instance dirigeante du système de certification ENplus®, avec la responsabilité globale de la gestion du système de certification ENplus® en dehors de l'Allemagne.

3.15 logo ENplus®

Conception graphique distinctif qui est une marque déposée et qui fait également partie du **Sceau de Certification ENplus®**, du **Sceau de Qualité ENplus®** et du **Signe de Service ENplus®** avec l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **logo ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.16 Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)

Instance dirigeante du système de certification ENplus® désigné par le **Gestionnaire International ENplus®** pour gérer le système de certification ENplus® dans un pays donné.

REMARQUE : Les coordonnées des **Gestionnaires Nationaux ENplus®** en fonction des pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**.

3.17 Association Nationale de Promotion ENplus®

Une entité désignée par le **Gestionnaire International ENplus®** pour promouvoir le programme ENplus® dans chaque pays respectif.

3.18 logo des catégories de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®.

REMARQUE : L'utilisation du **logo de qualité ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003

3.19 sceau de qualité ENplus®

Un graphique distinctif faisant référence aux catégories de qualité ENplus®, composé du **logo ENplus®**, du **logo de qualité ENplus®** et de l'unique **ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.20 Gestionnaire du système de certification ENplus®

Instance dirigeante du système de certification ENplus® qui est soit le **Gestionnaire International ENplus®**, un **Gestionnaire National ENplus® (Propellet France)**, soit **DEPI**, selon leur région respective.

REMARQUE : Les coordonnées du **Gestionnaire du système de certification ENplus®** pour chaque pays sont disponibles sur le **site officiel d'ENplus®**

3.21 signe de prestataire de service ENplus®

Un graphique distinctif délivré par le **Gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné à chaque **prestataire de services** certifié ENplus®, incluant le logo du **prestataire de services** ENplus® et l'**ID ENplus®**.

REMARQUE : L'utilisation du **signe de service ENplus®** est décrite dans ENplus® ST 1003.

3.22 laboratoire ENplus®

Entité reconnue pour accomplir le test au sein du système de certification ENplus®.

[source : modifiée à partir de ISO 17020]

3.23 marques commerciales ENplus®

Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale protégée ENplus® (pictogrammes et nom de marque ENplus®) qui fait référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus®

3.24 livraison par camion complet (>20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un client autre que la **livraison partielle (<20T)**, y compris le stockage.

REMARQUE : Exemples de **livraison par camion complet (>20T)** : une livraison d'un chargement complet de camion de plus de 20 tonnes à un utilisateur final, une livraison à un **distributeur**, une livraison par trains ou navires, une livraison de **big bags**.

3.25 Entreprise multisite

Organisation qui est identifiée comme ayant une fonction centrale liée à la production et/ou au commerce de granulés (normalement et ci-après dénommée « bureau central »). Dans ce

cas, certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées au sein d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où ces activités sont entièrement ou partiellement menées.

REMARQUE 1 : Les cas typiques d'une entreprise multisite sont :

- a) un **producteur** disposant d'un réseau de sites de production, de sites de stockage, de camions de livraison et/ou de bureaux de vente qui sont des entités juridiques distinctes mais sous le contrôle de l'entité juridique du **producteur** ;
- b) un **distributeur** avec un réseau d'autres **distributeurs**, ayant ou non des camions de livraison, sites de stockage ou/et organismes de vente, qui sont des entités juridiques distinctes mais qui sont sous le contrôle de l'entité juridique du **distributeur** certifié ;
- c) une **entreprise** menant une externalisation de ses activités à un **prestataire de services** sans certification ENplus® valide.

REMARQUE 2 : Les critères d'éligibilité applicables à une entreprise multisite sont définis dans ENplus® ST 1001, chapitre 4.

3.26 Site officiel d'ENplus®

Site web officiel du système ENplus® géré par le **Gestionnaire International ENplus®** (www.enplus-pellets.eu) pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et par **DEPI** (www.enplus-pellets.de) pour l'Allemagne.

3.27 utilisation hors produit des marques commerciales ENplus®

Se référant à toute l'utilisation des **marques commerciales ENplus®** autre que l'utilisation sur produit qui ne se rapporte pas à un produit fini.

3.28 utilisation sur produit des marques commerciales ENplus®

L'utilisation des **marques commerciales ENplus®** en relation avec, ou en référence aux granulés certifiés ENplus®, y compris :

- a) l'utilisation directement liée aux granulés certifiés individuellement, c'est-à-dire les produits réels (produits en vrac), les produits dans des emballages individuels, des conteneurs ou des sacs, ainsi que les véhicules de transport de produits ;
- b) l'utilisation de la documentation associée aux granulés (une facture, une liste d'emballage, une publicité, une brochure, un site Web, des médias sociaux, etc.), lorsque l'utilisation du matériel des **marques commerciales ENplus®** fait référence aux granulés certifiés individuellement.

REMARQUE 1 : Toute utilisation qui peut être perçue ou comprise par les acheteurs ou le public comme se référant à un produit spécifique inclus dans le produit est considérée comme une **utilisation sur produit**.

3.29 producteur

Entreprise qui produit des granulés de bois.

REMARQUE : Le **producteur** qui commercialise ses propres granulés avec une **livraison par camion complet (>20T)** n'est pas considéré comme un **distributeur**. Un **producteur** est considéré comme un **distributeur** lorsque ses activités commerciales comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou le commerce de granulés d'autres **entreprises**.

3.30 révision

Introduction de toutes les modifications nécessaires au contenu et présentation d'un document normatif.

REMARQUE : Les résultats de la **révision** sont présentés dans une nouvelle édition du document normatif (Guide ISO/CEI 2).

3.31 prestataire de services

Entreprise offrant les services suivants sans avoir la propriété sur les granulés.

- a) ensachage de granulés ;
- b) **livraison partielle (<20T)** de granulés ;
- c) stockage de granulés dans une installation à partir de laquelle ceux-ci sont livrés aux utilisateurs finaux.

REMARQUE: Le **producteur** ou le **distributeur** peut également devenir un **prestataire de services** pour une autre **entreprise** où il ne possède des granulés et n'exerce aucune des activités définies ci-dessus.

3.32 livraison partielle (<20T)

Livraison de **granulés en vrac** à un utilisateur final ne dépassant pas 20 tonnes, sauf livraison de granulés dans de **big bags** ou utilisant des **distributeurs automatiques**.

REMARQUE : Un exemple typique de la **livraison partielle (<20T)** est la livraison de granulés à un plus grand nombre d'utilisateurs finaux (ménages) le long d'une seule route (multi-points).

3.33 norme

Document établi par **consensus** et validé par un organisme reconnu qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour les activités ou leurs résultats, visant à atteindre le degré ou l'ordre optimal dans un contexte donné.

REMARQUE : Les **normes** devraient être fondées sur les résultats consolidés de la science, de la technologie et de l'expérience, et viser à promouvoir les avantages optimaux (Guide ISO/CEI 2).

3.34 distribution de granulés sans contact physique

Distribution de granulés de bois permettant de s'approprier du granulés sans toutefois en posséder physiquement.

REMARQUE : La « possession physique » est définie comme le contrôle physique des granulés, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un **prestataire de services** sous contrat.

REMARQUE 2 : Une entité effectuant le commerce sans contact physique peut utiliser les **marques commerciales ENplus®** soit sur la base de sa propre certification ENplus® ou sur la base d'une autorisation écrite de l'**entreprise** certifiée ENplus® tel que défini dans ENplus® ST 1003.

REMARQUE 3 : La distribution sans contact physique en tant qu'**entreprise** certifiée ENplus® est défini comme une activité commerciale critique (voir annexe B)

3.35 distributeur

Entreprise commercialisant des granulés de bois. Elle peut entreprendre le stockage et/ou la livraison de granulés.

REMARQUE : Le terme « **distributeur** » couvre également le terme « **producteur** » lorsque les activités commerciales de ce dernier comprennent la **livraison partielle (<20T)** ou la distribution de granulés achetés à d'autres **entreprises**.

3.36 distributeur automatique

Une machine en libre-service qui permet la fourniture de petites quantités de **granulés en vrac** à des utilisateurs finaux.

REMARQUE : Les machines en libre-service pour la collecte de granulés par les **distributeurs**, les **prestataires de services** ou les sous-traitants ne sont pas des **distributeurs automatiques** au sens de cette norme.

4. Matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale ENplus® et sa couverture

4.1 Le matériel protégé par le droit d'auteur et la marque commerciale ENplus® (ci-après appelé « **marques commerciales ENplus®** ») comprend :

- a) le **logo ENplus®**,
- b) le **logo de qualité ENplus®** A1, A2 et B,
- c) le logo du **prestataire de services ENplus®**; et
- d) le nom de marque « ENplus ».

4.2 Les **marques commerciales ENplus®** font référence à la qualité des granulés selon le système de certification ENplus® et conformément aux exigences ENplus® définies dans ENplus® ST 1001.

5. Propriété et droits d'utilisation des marques commerciales ENplus®

5.1 Les **marques commerciales ENplus®** (voir [4.1](#)) sont protégées par un droit d'auteur, enregistrées et détenues par Deutsches Pelletinstitut GmbH (**DEPI**). **DEPI** a le droit exclusif d'utiliser et de concéder davantage de licences des **marques commerciales ENplus®** à d'autres entités, y compris pour une éventuelle enquête sur la fraude et toute action en justice en Allemagne.

DEPI a conféré à Bioenergy Europe AISBL le droit exclusif d'utiliser et de concéder davantage de licences des **marques commerciales ENplus®** à d'autres entités, y compris pour d'éventuelles enquêtes sur des fraudes et des actions en justice, en dehors de l'Allemagne.

5.2 Le nom de marque « ENplus » ne doit être utilisé que dans ce format sans aucune traduction.

5.3 Toute entité opérant dans la chaîne d'approvisionnement des granulés de bois, à l'exception des **distributeurs de granulés ensachés** certifiés ENplus®, ne doit utiliser les **marques commerciales ENplus®** pour des utilisations **sur produit** et **hors produit** sous l'autorité d'une licence de la marque commerciale ENplus® valide délivrée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné. Dans le cas d'une **entreprise multisite**, une licence de la marque commerciale ENplus® unique avec un **ID ENplus®** unique est délivrée à l'ensemble de l'**entreprise multisite** couvrant tous les sites référencés dans le périmètre de certification, séparément pour chaque catégorie d'**entreprise (producteur, distributeur ou prestataire de services)**.

REMARQUE 1 : Les utilisateurs finaux de granulés de bois sont considérés comme des entités extérieures à la chaîne d'approvisionnement.

REMARQUE 2 : Cette **norme** permet aux **distributeurs de granulés ensachés** d'utiliser les **marques commerciales ENplus®** selon trois régimes alternatifs :

- a) en tant que **distributeur** certifié ENplus® de **granulés ensachés** (le **propriétaire du visuel de sac**) basé sur sa propre licence ENplus® et son propre **ID ENplus®** (voir [6.a](#));
- b) sans certificat ENplus® (voir [6.c](#)) fondé sur [5.4](#) et [7.1.2](#) (voir alternative à [7.1.2](#) « sur autorisation du **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné »); ou
- c) sans certificat ENplus® basé sur l'autorisation d'une **entreprise** certifiée ENplus® ([7.1.3](#)).

REMARQUE 3 : L'expression «sous l'autorité d'une licence de la **marque commerciale ENplus®** valide» couvre également les autorisations accordées à des entités non certifiées dans la chaîne d'approvisionnement conformément à [7.1.3](#).

5.4 Les **distributeurs** non certifiés ENplus® de **granulés ensachés** peuvent utiliser les **marques commerciales ENplus®** sans licence ENplus® conformément à [7.1.2](#).

5.5 D'autres entités (définies en [6.d](#) comme « autres utilisateurs ») peuvent recourir au **logo ENplus®** et au nom de marque « ENplus » pour des **utilisations hors produit** sans licence des **marques commerciales ENplus®**.

5.6 Pour éviter toute ambiguïté, toute **utilisation hors-produit** des **marques commerciales ENplus®** et / ou communication connexe par d'autres utilisateurs ne doit pas induire en erreur et / ou (intentionnellement) nuire à la crédibilité du système de certification ENplus®, Bioenergy Europe, et / ou **DEPI**. Bioenergy Europe ou **DEPI** se réserve tous les droits d'engager une action en justice à cet égard, y compris, sans limitation, son droit d'intervenir sur la base de ses droits en tant que titulaire de la marque commerciale ENplus®.

6. Catégories d'utilisateurs du logo et de l'appellation ENplus®

6.1 Les quatre catégories d'utilisateurs suivantes peuvent utiliser les **marques commerciales ENplus®** :

- a) les **producteurs** et **distributeurs** certifiés ENplus®, c'est-à-dire les entités titulaires d'un certificat ENplus® valide et d'une licence de la marque commerciale ENplus® valide délivrée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné ;
- b) les **prestataires de services** certifiés ENplus®, c'est-à-dire les entités titulaires d'un certificat ENplus® valide et d'une licence de la marque commerciale ENplus® valide délivrée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné ;
- c) les **distributeurs de granulés ensachés** certifiés ENplus®, c'est-à-dire les entités commercialisant des **granulés ensachés** sans disposer d'un certificat ENplus® ou d'une licence de la marque commerciale ENplus®;
- d) les autres utilisateurs, c'est-à-dire les entités qui ne sont pas impliquées dans la chaîne d'approvisionnement des granulés de bois, y compris :
 1. les **Gestionnaires Nationaux ENplus®** et les **Associations Nationales de Promotion ENplus®** ;
 2. les organismes de certification, d'audit et laboratoires opérant dans le cadre du système de certification ENplus® ;
 3. d'autres entités utilisant le **logo ENplus®** et/ou le mot-symbole ENplus® à des fins promotionnelles et éducatives (associations de bioénergie/énergies renouvelables, établissements de recherche et d'enseignement, organisations gouvernementales, organisations de consommateurs, etc.);
 4. les utilisateurs finaux de granulés ENplus®;
 5. les fabricants de chaudières et de poêles ;
 6. les autres fournisseurs de technologie.

REMARQUE 1 : La catégorie **a)** couvre également les entités sans certification ENplus® qui sont autorisées à utiliser les **marques commerciales ENplus®** conformément à 7.1.3.

REMARQUE 2 : La catégorie d'utilisateurs comprenant les **distributeurs de granulés ensachés** sans certificat ENplus® (voir **c)** couvre également les **distributeurs** titulaires du certificat ENplus®, mais sa portée ne couvre pas le commerce de **granulés ensachés**.

7. Utilisation des marques commerciales ENplus®

7.1 Exigences générales

7.1.1 Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être déployées que pour des utilisations **sur produit** et **hors produit** suivant les spécifications du tableau 1.

● Tableau 1

Utilisation sur produit et hors produit des marques commerciales ENplus®

Déclarations et labels ENplus® (comprenant des marques commerciales ENplus®)		Producteurs et distributeurs certifiés ENplus®	Prestataires de services certifiés ENplus®	Distributeurs (non certifiés) de granulés ensachés	Autres utilisateurs
Sur produit	Nom de marque ENplus® avec catégorie de qualité (ex. ENplus® A1), (voir 7.2.1)	Oui	Non	Oui	Non ¹
	Sceau de qualité ENplus®, (voir 7.2.2)	Oui	Non	Oui	Non ¹
	Visuel de sac ENplus® (voir 7.2.3)	Oui	Non	Non ²	Non
Hors produit	Nom de marque ENplus® (voir 5.2)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Sceau de certification ENplus® (voir 7.3.1)	Oui	Non	Non	Non ¹
	Signe de prestataire de service ENplus® (voir 7.3.2)	Non	Oui	Non	Non ¹
	Logo ENplus® (voir 7.3.3)	Non	Non	Oui	Oui

REMARQUE 1 : Les autres utilisateurs sont autorisés à avoir recours au nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité, le **sceau de qualité ENplus®**, le **sceau de certification ENplus®** et le **sceau de service ENplus®** pour des **utilisations hors-produit** afin d'en apprendre davantage sur leur signification. Cette utilisation n'inclut pas l'**ID ENplus®**.

REMARQUE 2 : Les **distributeurs de granulés ensachés** sans certification ENplus® peuvent uniquement utiliser le visuel de sac ENplus® comme une image des granulés ensachés avec le visuel de sac ENplus® (voir 7.1.2., 7.1.4).

7.1.2 Les **distributeurs de granulés ensachés** sans la certification ENplus® (6.1.c) peuvent utiliser les **marques commerciales ENplus®** sans licence ENplus® sur approbation du **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné. L'utilisation doit être conforme au chapitre 7 du présent document et à toutes les restrictions suivantes :

a) utilisation sur produit :

1. le **sceau de qualité ENplus®** doit être utilisé sans l'**ID ENplus®** ;
2. les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être utilisées qu'en rapport avec des **granulés ensachés** certifiés ENplus® et dont le visuel de sac est approuvé ENplus®. Le **distributeur** non certifié n'est pas autorisé à apporter des modifications au visuel de sac ;
3. lors de l'utilisation d'une image de **granulés ensachés**, celle-ci doit afficher

clairement le visuel de sac où le **sceau de qualité ENplus®**, avec son **ID ENplus®**, sont reconnaissables ;

4. toute information relative aux exigences du système de certification ENplus® fournie en dehors du visuel de sac ENplus® affiché doit être limitée aux informations affichées sur le visuel de sac ENplus® et conforme à celles-ci.

b) **utilisation hors produit :**

1. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être utilisées que dans le but de promouvoir les **granulés ensachés** certifiés ENplus® et d'éduquer sur la signification du système de certification ENplus® ;
2. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent pas être utilisées pour indiquer que le **distributeur** est certifié ENplus® ou qu'il est autorisé à vendre des **granulés en vrac** certifiés ENplus®.

7.1.3 Le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® peut délivrer une autorisation écrite pour l'utilisation du nom de marque ENplus® avec la catégorie de qualité, du **sceau de qualité ENplus®**, du nom de marque ENplus® avec le **logo ENplus®** aux entités suivantes qui commercialisent des granulés certifiés ENplus® et ne détiennent pas de certification ENplus® :

- a) une entité agissant en tant que **distributeur** intermédiaire qui ne prend pas possession des granulés en vrac échangés (un courtier) ;
- b) une entité qui commercialise des **granulés en vrac** sans contact physique ;
- c) un **distributeur** de **granulés ensachés**.

REMARQUE : Les marchés sur internet/en ligne utilisant des **marques commerciales ENplus®** qui satisfont aux points a), b) et/ou c) sont également pris en compte par [7.1.3](#).

7.1.4 Le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® délivrant l'autorisation écrite conformément à [7.1.3](#) doit rester seul responsable de la conformité aux exigences ENplus®. L'autorisation écrite doit exiger que l'entité qui reçoit l'autorisation d'utiliser les **marques commerciales ENplus®** soit conforme au [chapitre 7](#) et aux restrictions suivantes :

a) **utilisation sur produit :**

1. le **sceau de qualité ENplus®** doit être utilisé avec l'**ID ENplus®** du **producteur** ou **distributeur** certifié ENplus® délivrant l'autorisation ;
2. les **marques commerciales ENplus®** ne doivent être utilisées que pour les granulés certifiés ENplus® fournis par le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® délivrant l'autorisation ;
3. les **marques commerciales ENplus®** doivent être accompagnées de l'identification du **producteur** ou du **distributeur** certifié ENplus® qui délivre l'autorisation ;
4. toute information relative aux exigences du système de certification ENplus® doit être conforme au point 7.4.2 de la norme ENplus® ST 1001.

b) **utilisation hors produit :**

2. Les **marques commerciales ENplus®** doivent être utilisé dans le but de promouvoir les granulés certifiés ENplus® et d'éduquer sur la signification du système de certification ENplus® ;
3. Les **marques commerciales ENplus®** ne doivent pas être utilisées pour indiquer que l'entité est certifiée ENplus®.

REMARQUE: Les exigences ci-dessus visent à éviter de donner l'impression que tous les granulés commercialisés sont considérés comme certifiés ENplus®.

Le **producteur** ou le **distributeur** certifié ENplus® qui délivre l'autorisation doit immédiatement signaler toutes les autorisations délivrées à l'**organisme de certification ENplus®** ainsi qu'au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné.

7.2 Utilisation sur produit

7.2.1 Nom de marque avec catégorie de qualité ENplus®

7.2.1.1 L'utilisateur ne doit utiliser le mot-symbole ENplus® avec les catégories de qualité (ENplus® A1, A2, B) **sur produit** que lorsqu'il se réfère aux granulés couverts par la certification ENplus® valide qui répondent à la catégorie de qualité correspondante.

7.2.2 Sceau de qualité ENplus®

7.2.2.1 L'utilisateur ne doit utiliser le sceau de qualité ENplus® sur le produit qu'en se référant aux granulés de la catégorie de qualité correspondante couverts par la certification ENplus® en vigueur. Le **logo ENplus®** (voir [figure 5](#)) ne doit être utilisé qu'en tant que partie du **sceau de qualité ENplus®** (voir [figure 1](#)).

7.2.2.2 Le **sceau de qualité ENplus®** doit être constitué des éléments définis à la [Figure 1](#) et au [Tableau 2](#).

7.2.2.3 L'**entreprise** ne doit utiliser que les couleurs et leurs combinaisons pour le **logo ENplus®** et le **sceau de qualité ENplus®** définis en [Annexe A](#).

7.2.2.4 L'**entreprise** doit maintenir les rapports de taille du **sceau de qualité ENplus®** et de ses éléments, comme indiqué à la [Figure 1](#) et fournis par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

7.2.2.5 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **sceau de qualité ENplus®** de l'**entreprise** certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **sceau de qualité ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

7.2.2.6 Les **distributeurs de granulés ensachés** peuvent utiliser le **sceau de qualité ENplus®** sans l'**ID ENplus®** conformément au point [7.1.2](#).

● **Figure 1**

Sceau de qualité ENplus®



● **Tableau 2**

Éléments du sceau de qualité ENplus®

A	Logo ENplus®	Un cercle mentionnant la marque déposée protégée par droit d'auteur.
B	Logo de la catégorie de qualité ENplus®	Un cercle contenant des informations sur la classe de qualité spécifique du granulé certifié (A1 ici). Le logo de la classe de qualité ENplus® ne doit en aucun cas être utilisé seul.
C	Classe de qualité des granulés certifiés	Identifie la classe de qualité des granulés certifiés. Le système de certification ENplus® fournit trois (3) classes de qualité pour les granulés de bois (ENplus® A1, ENplus® A2 et ENplus® B).
D	ID ENplus®	Code alphanumérique unique délivré par le gestionnaire du système de certification ENplus® . Un ID ENplus® unique est attribué à chaque entreprise certifiée ENplus®. Les deux premières lettres définissent le pays (FR pour France), les numéros compris entre 001 et 299 désignent les producteurs et ceux entre 300 et 899 les distributeurs.
E	Zone exclusion	Zone d'exclusion autour du nom de marque ENplus® et des logos de la catégorie de qualité qui ne doit pas comporter d'autres images ou visuels pour s'assurer que le logo ENplus® , l' ID ENplus® et le sceau de qualité ENplus® restent clairement visibles et identifiables. La taille de la zone d'exclusion doit être au moins égale à celle de l' ID ENplus® .

REMARQUE : L'utilisation de l'**ID ENplus®** comme partie du **sceau de qualité ENplus®** n'est pas requise lorsqu'elle est utilisée par les **distributeurs de granulés ensachés** certifiés ENplus® (voir [7.1.2.a\)](#)

7.2.3 Visuel de sac ENplus®

7.2.3.1 Exigences générales

7.2.3.1.1 L'**entreprise** qui produit/remplit des **granulés ensachés** doit seulement utiliser les **marques commerciales ENplus®** sur le sac dans le cadre du visuel de sac ENplus® qui a été approuvé par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** et publié sur le site web officiel de ENplus®, y compris toute version linguistique de celui-ci. L'**entreprise** autorisée par le **gestionnaire du système de certification ENplus®** à utiliser le visuel de sac devient **propriétaire du visuel de sac**.

7.2.3.1.2 Lorsque le **propriétaire du visuel de sac** autorise l'utilisation du visuel de sac ENplus® approuvé par une autre entreprise, il doit rester seul responsable du respect des exigences ENplus® et disposer d'un mécanisme exécutoire pour satisfaire les conditions suivantes:

- a) l'entité autorisée à utiliser le visuel de sac ENplus® approuvé doit être soit un fournisseur ou un client du **propriétaire du visuel de sac**, soit un **prestataire de services** sous contrat avec le **propriétaire du visuel de sac** ;
- b) l'autorisation ne doit couvrir que les produits commercialisés par le **propriétaire du visuel de sac** ;
- c) l'autorisation doit être fondée sur un contrat écrit entre le **propriétaire du visuel de sac** et l'entité autorisée à utiliser le visuel de sac approuvé ENplus® et doit faire référence à un visuel de sac approuvé spécifique en utilisant le numéro de validation de visuel de sac pertinent ;
- d) le contrat écrit doit exiger que l'entité autorisée à utiliser le visuel de sac validé ENplus® se conforme au présent document ;
- e) le **propriétaire du visuel de sac** doit notifier immédiatement toutes les autorisations délivrées à l'**organisme de certification ENplus®** ainsi qu'au **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

REMARQUE: L'utilisation d'une image des **granulés ensachés** avec le visuel de sac n'est pas considérée comme l'utilisation du visuel de sac et n'est pas réglementée par la présente clause.

7.2.3.1.3 Toutes les informations devant figurer sur le visuel de sac ENplus® doivent être imprimées directement sur le sac et être clairement lisibles (voir [Figure 2](#)). Lorsque le visuel de sac est utilisé sur du matériel promotionnel faisant référence aux granulés certifiées ENplus®, l'utilisation doit garantir que le **propriétaire du visuel de sac** est clairement identifiable.

REMARQUE : L'utilisation d'autocollants contenant les informations requises (y compris le **sceau de qualité ENplus®**) ou l'ajout d'informations ne figurant pas dans le visuel (par exemple des notes manuscrites) à l'étiquette du sac est interdite.

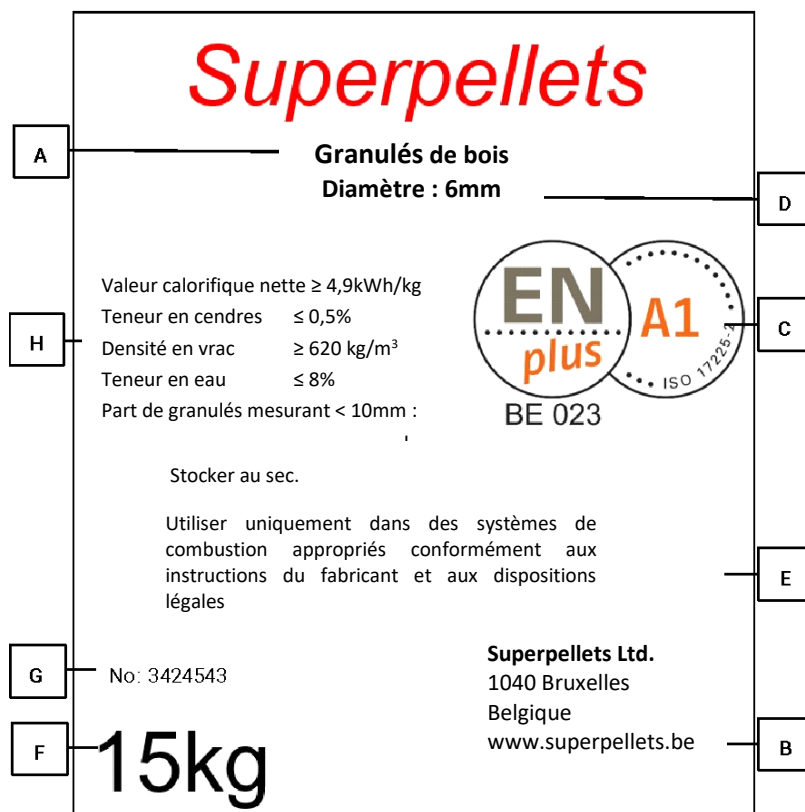
7.2.3.1.4 Les versions linguistiques du visuel de sac ENplus® doivent correspondre à la version anglaise incluse dans la [Figure 2](#). Si les informations sont fournies dans plusieurs langues, les éléments qui ne sont pas concernés par les traductions, tels que le nom de l'**entreprise**, l'adresse ou le **sceau de qualité ENplus®**, ne peuvent être affichés qu'une seule fois.

7.2.3.2 Éléments du visuel de sac portant la marque ENplus®

7.2.3.2.1 Le visuel de sac ENplus® doit inclure les éléments obligatoires (sauf H) indiqués à la [Figure 2](#) et au [Tableau 3](#).

● **Figure 2**

Exemple de visuel de sac portant la marque ENplus®



● **Tableau 3**

Eléments du visuel de sac portant la marque ENplus®

	Élément	Obligatoire	Volontaire
A	'Granulés de bois'	Oui	Non
B	Le nom et l'adresse du propriétaire du visuel de sac	Oui	Non
C	Le sceau de qualité ENplus® appartenant au propriétaire du visuel de sac	Oui	Non
D	Diamètre	Oui	Non
E	Notes	Oui	Non
F	Poids net	Oui	Non
G	Numéro de série	Oui	Non
H	Propriétés du combustible	Non	Oui

7.2.3.2.2 Le visuel de sac étiqueté ENplus® doit comprendre le nom et l'adresse (comprenant au moins le nom de la ville ou de la localité, le code postal, le nom complet du pays et le site Web ou l'adresse électronique du contact) du **propriétaire du visuel de sac** (Figure 2, B) dont l'**ID ENplus®** est référencé sur le visuel de sac. Les coordonnées du **propriétaire du visuel de sac** mentionnées sur le visuel de sac doivent correspondre aux coordonnées du titulaire de la licence ENplus® et du certificat ENplus®, telles qu'enregistrées sur le **site officiel d'ENplus®**, et doivent être clairement visibles.

7.2.3.2.3 Le **propriétaire du visuel de sac** peut afficher sur le visuel de sac les détails d'une autre entité de la chaîne d'approvisionnement sous forme d'informations facultatives, à condition que:

- a) le visuel de sac fait clairement la différence entre le **propriétaire du visuel de sac** ayant le droit d'utiliser les **marques commerciales ENplus®** et l'autre entité (ex. « Distributeur : nom, adresse »);
- b) la taille de la police de caractères appliquée pour les informations relatives au **propriétaire du visuel de sac** est identique ou supérieure à celle de l'autre entité.

7.2.3.2.4 Le visuel de sac étiqueté ENplus® doit comporter le **sceau de qualité ENplus® du propriétaire du visuel de sac** (Figure 2, C).

7.2.3.2.5 Le **sceau de qualité ENplus®** qui fait partie de la conception du sac étiqueté ENplus® doit être conforme aux prescriptions de 7.2.2. Le **sceau de qualité ENplus®** doit être clairement visible sur le sac, affiché sur le côté avant du sac avec une hauteur minimale de 20 mm.

7.2.3.2.6 Lorsque les granulés des catégories de qualité ENplus® A1 et ENplus® A2 sont toutes deux contenues dans un seul sac, seul le **sceau de qualité ENplus® A2** doit être utilisé.

7.2.3.2.7 Le visuel du sac étiqueté ENplus® doit inclure le diamètre des granulés («8 mm») ou «6 mm») (Figure 2, D). Si l'**entreprise** produit les deux diamètres de granulés, elle doit utiliser des sacs ENplus® distincts, l'un pour les granulés de 6 mm et l'autre pour les granulés de 8 mm.

7.2.3.2.8 Le visuel de sac étiqueté ENplus® doit comporter les deux notes suivantes (Figure 2, E):

- a) « Stocker au sec »; et
- b) « Utiliser uniquement dans des systèmes de combustion appropriés conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions légales ».

7.2.3.2.9 Toute modification du libellé prescrit doit être conforme au sens et aux objectifs de ce libellé.

7.2.3.2.10 Le visuel de sac étiqueté ENplus® doit inclure le poids net (Figure 2, F) en kilogramme [kg]. Le visuel de sac ENplus® ne peut inclure des informations supplémentaires que si elles sont vérifiables avec les rapports d'analyse du laboratoire référencé ENplus. Dans le cas d'information autres que celles indiquées dans le rapport d'analyse, elles doivent être justifiables.

REMARQUE: La justification peut inclure, par exemple, les spécifications de la station d'ensachage, les réglementations nationales.

7.2.3.2.11 Le visuel de sac étiqueté ENplus® doit comporter un numéro de série (Figure 2, G) permettant d'identifier l'**entreprise** qui a ensaché les granulés, le site et la date de l'ensachage. La demande d'approbation du visuel de sac étiqueté ENplus® doit indiquer clairement l'endroit où le numéro de série sera affiché

REMARQUE: La période de transition pour l'utilisation du numéro de série est fixée au 1^{er} janvier 2025.

7.2.3.2.12 Le visuel de sac étiqueté ENplus® peut comprendre des renseignements supplémentaires sur les propriétés du carburant ([Figure 4](#), H) qui peuvent être présentés de deux (2) façons différentes :

- a) en étant les valeurs seuils définies dans ENplus® ST 1001, Annexe A, y compris le signe et l'unité de mesure corrects \geq ou \leq . Les propriétés du carburant doivent être affichées avec le même nombre de décimales et sur la même base (« à la réception » ou « sur sec »), comme indiqué dans ENplus® ST 1001, Annexe A ; ou
- b) en tant que valeur limite plus stricte (voir [7.2.3.2.15](#)) pour chaque propriété technique (ENplus® ST 1001, Annexe A), à condition que les mêmes paramètres, unités de mesure corrects \geq ou \leq , même nombre de décimales et sur la même base (« à la réception » ou « à sec ») soient utilisés (ex. : Cendres ≤ 0.4 w-%).

7.2.3.2.13 Le pouvoir calorifique inférieur sur brut doit être la seule valeur calorifique indiquée dans le tableau des propriétés techniques du visuel de sac. Le pouvoir calorifique supérieur déterminé par un **laboratoire ENplus®** peut être affichée en plus du pouvoir calorifique inférieur. Dans ce cas, la taille de la police du pouvoir calorifique supérieur doit être inférieure à la taille de la police du pouvoir calorifique inférieur. Le pouvoir calorifique inférieur sur matière sèche ne doit pas être indiqué sur le visuel de sac.

7.2.3.2.14 Lorsque le visuel de sac étiqueté ENplus® inclut la fraction < 10 mm, il ne doit être indiqué que dans les catégories de longueur (L, M, C) indiquées dans la norme ENplus® ST 1001, Annexe A. Si les granulés à ensacher proviennent de plusieurs usines, cela doit correspondre aux valeurs du ou des pires résultats, c'est-à-dire les granulés plus courts.

7.2.3.2.15 L'utilisation des valeurs limites plus strictes (voir [7.2.3.2.12 a\)](#) doit :

- a) être confirmée par les résultats d'un essai en laboratoire effectué dans le cadre du processus de certification et d'autres essais effectués par le **laboratoire ENplus®**. Les tests de laboratoire doivent correspondre aux granulés couverts par le visuel de sac étiqueté ENplus®. Lorsque l'**entreprise** arrondit les valeurs obtenues par les essais, l'arrondi doit toujours conduire à une valeur de performance moins bonne ;
- b) correspondre aux valeurs du ou des pires résultats obtenus dans le cas où les granulés à ensacher proviennent de plusieurs usines ;
- c) être soumis au **gestionnaire du système de certification ENplus®** avec l'analyse en laboratoire confirmant ces valeurs dans le cadre de la demande d'approbation du visuel de sac ;
- d) être en accord avec les derniers résultats des tests réalisés par le **laboratoire ENplus®** dans le cadre du processus de certification. Les résultats des tests doivent être conformes ou supérieurs aux valeurs spécifiées sur le visuel de sac approuvé. En cas d'incohérence, le visuel de sac doit être modifié pour refléter le pire résultat et soumis à nouveau au **gestionnaire du système de certification ENplus®** pour validation ;
- e) être la responsabilité du **propriétaire du visuel de sac**. La conformité des granulés aux valeurs limitées plus strictes indiquées sur le visuel de sac et les implications juridiques (y compris les fausses allégations) de cette conformité restent la responsabilité du **propriétaire du visuel de sac**.

REMARQUE: Les résultats des tests pour les granulés de 6 mm ne doivent être utilisés que pour démontrer la conformité des visuels de sacs avec les granulés de 6 mm. Ils ne peuvent pas être utilisés pour démontrer la conformité des granulés de 8 mm. Dans ce cas, un test en laboratoire séparé serait nécessaire.

7.2.3.2.16 Le visuel de sac étiqueté ENplus® peut comprendre des renseignements supplémentaires, pourvu qu'ils soient véridiques, exacts, vérifiables et non trompeurs. Dans le cadre du processus d'approbation du visuel de sac ENplus®, l'**entreprise** requérante fournit au **gestionnaire du système de certification ENplus®** concerné des preuves démontrant la conformité des granulés avec les informations complémentaires. La conformité des granulés

avec les informations supplémentaires indiquées sur le visuel de sac et les implications juridiques (y compris les fausses réclamations) de cette dernière, restent la responsabilité du **propriétaire du visuel de sac**.

REMARQUE: Voici des exemples de renseignements supplémentaires : valeurs supplémentaires pour les granulés (voir [7.2.3.2.12](#)) ainsi que les essences de bois, les additifs, les **producteurs** de granulés, l'origine géographique des granulés, les systèmes de certification forestière, etc.

7.3 Utilisation hors produit

7.3.1 Sceau de certification ENplus®

7.3.1.1 Le **sceau de certification ENplus®** illustré en [Figure 3](#) ne doit être employé par les **producteurs** et les **distributeurs** certifiés ENplus® que pour des **utilisations hors-produit**, notamment :

- a) la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus®, sa promotion et son éducation ;
- b) la communication sur le statut certifié ENplus® de l'**entreprise**.

REMARQUE: Le terme « **utilisation hors produit** » implique que l'utilisation ne peut donner l'impression que le produit est certifié ENplus®. Voir la définition de l'**utilisation sur produit** et **hors produit**.

7.3.1.2 Le **sceau de certification ENplus®** doit inclure le **logo ENplus®** et l'**ID ENplus®** de l'entreprise, comme indiqué à la [Figure 3](#).

7.3.1.3 L'**entreprise** doit conserver une zone d'exclusion autour du **sceau de certification ENplus®** qui doit rester à l'écart de toute image et/ou graphique pour s'assurer que le **sceau de certification ENplus®** reste clairement visible et identifiable. La taille de la zone d'exclusion doit être au moins égale à celle de l'**ID ENplus®**.

7.3.1.4 L'**entreprise** ne doit utiliser les couleurs et leurs combinaisons que pour le **sceau de certification ENplus®** défini en [Annexe A](#).

7.3.1.5 L'**entreprise** doit maintenir les rapports de taille du **sceau de certification ENplus®** et de ses éléments, comme indiqué à la Figure 3 et fourni par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

7.3.1.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **sceau de certification ENplus®** de l'**entreprise** certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **sceau de certification ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

- **Figure 3**

Sceau de certification ENplus® (ex. producteur de granulés en Belgique)



7.3.2 Signe de prestataire de services ENplus®

7.3.2.1 Le **signe de prestataire de services ENplus®** illustré par la [Figure 4](#) ne doit être utilisé par le **prestataire de services** certifié ENplus® qu'à des fins **hors produit**, notamment :

- la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus® ainsi que sur sa promotion et son éducation ;
- la communication sur le statut certifié ENplus® de l'**entreprise**.

7.3.2.2 Le **signe de prestataire de service ENplus®** doit être constitué du logo du **prestataire de services** ENplus® et de l'**ID ENplus®** de l'**entreprise**, comme indiqué à la [Figure 4](#).

7.3.2.3 L'**entreprise** doit conserver une zone d'exclusion autour du **signe de service ENplus®** qui doit rester à l'écart de toute image et/ou graphique pour s'assurer que le **signe de service ENplus®** reste clairement visible et identifiable. La taille de la zone d'exclusion doit être au moins égale à celle de l'**ID ENplus®**.

7.3.2.4 L'**entreprise** ne doit utiliser les couleurs et leurs combinaisons que pour le **signe de prestataire de services ENplus®** comme stipulé à [l'Annexe A](#).

7.3.2.5 L'entreprise doit maintenir les rapports de taille du **signe de prestataire de services ENplus®** comme indiqué sur la Figure 4 et fourni par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

7.3.2.6 L'**organisme de certification ENplus®** peut utiliser le **signe de prestataire de services ENplus®** de l'**entreprise** certifiée ENplus® sur le certificat ENplus®. L'utilisation du **signe de prestataire de services ENplus®** doit être conforme aux exigences du présent document.

● **Figure 4**

Signe de prestataire de services ENplus® (avec l'ID ENplus® d'une entreprise Belge en exemple)



7.3.3 Logo ENplus®

7.3.3.1 Le **logo ENplus®** tel qu'illustré à la [Figure 5](#) ne doit être employé que par les **distributeurs de granulés ensachés** certifiés et d'autres utilisateurs (voir [chapitre 6](#)) à des **utilisations hors-produit** qui font référence au système de certification ENplus® à des fins promotionnelles et/ou éducatives, telles que :

- a) la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus® ainsi que sur sa promotion et son éducation ;
- b) la communication sur les services de certification ENplus® par les **organismes de certification ENplus®**, d'audit ou **laboratoires ENplus®** et la reconnaissance des certificats par le système de certification ENplus® ;
- c) la communication sur la signification et la couverture du système de certification ENplus® et la promotion des granulés certifiés ENplus® par les détaillants de **granulés ensachés** ;
- d) la communication sur les exigences relatives à l'acquisition de granulés certifiés ENplus® par les utilisateurs finaux ;
- e) la communication sur le lien entre les granulés certifiés ENplus® et les technologies appliquées dans le secteur de la bioénergie, y compris les recommandations des fabricants de chaudières et de poêles ;
- f) la communication sur le partenariat avec Bioenergy Europe et / ou **DEPI** concernant le système de certification ENplus® ;
- g) la communication sur les projets et initiatives axés sur le développement et/ou la promotion du système de certification ENplus®.

7.3.3.2 L'utilisation du **logo ENplus®** doit maintenir une zone d'exclusion qui doit rester à l'écart de toute image et/ou graphisme afin de garantir que le **logo ENplus®** reste clairement visible et identifiable.

7.3.3.3 L'utilisation du **logo ENplus®** doit suivre les couleurs et leurs combinaisons pour le **logo ENplus®** telles que définies en [Annexe A](#).

7.3.3.4 L'entreprise doit maintenir les rapports de taille du **logo ENplus®** et de ses éléments, comme indiqué à la [Figure 5](#) et fourni par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**.

• **Figure 5**
Logo ENplus®



Annexe A. Combinaisons de couleurs du logo ENplus®, du sceau de certification ENplus®, du signe de service ENplus® et du sceau de qualité ENplus®




A.1 Combinaisons de couleurs

A.1.1 Le **sceau de certification ENplus®**, le **sceau de qualité ENplus®** et le **signe de prestataire de services ENplus®** doivent être utilisés conformément aux indications fournies par le **gestionnaire du système de certification ENplus®**. Les combinaisons de couleurs possibles sont définies dans [le Tableau 4](#).

A.1.2 La couleur de fond doit être le blanc ou une autre couleur, à condition que tous les éléments du graphisme ENplus® soient clairement reconnaissables et lisibles.

● **Tableau 4**

Combinaisons de couleurs possibles pour les marques d'identification

Version	Logo ENplus®	Sceau de certification ENplus®	Logo de la catégorie de qualité ENplus®	Signe de prestataire de services ENplus®
Version A: Combinaison de couleurs officielle Pour les codes de couleur voir Tableau 5 .				
Version B: Monochrome noir & blanc				
Version C: Monochrome colorée Éléments d'une couleur monochrome sur un fond monochrome d'une couleur.		 Exemple, pour les granulés ensachés seulement	 Exemple, pour les granulés ensachés seulement	Non autorisée

A.2 Codes de couleur

- **Tableau 5**

Codes de couleur pour les couleurs à utiliser pour les marques d'identification

	orange	gris	noir
RVB	R=225, V=93, B=0	R=134, V=129, B=117	R=24, V=23, B=21
CMJN	C=0, M=65, J=100, N=0	C=0, M=5, J=20, N=60	C=0, M=0, J=0, N=100
Pantone	1505	424	Noir
HKS	HKS 7	HKS 96	HKS 88



Le leader mondial de la
certification des granulés de bois

We are a world-leading, transparent, and independent certification scheme for wood pellets. From production to delivery, we guarantee quality and combat fraud along the entire supply chain.

ENplus® c/o Bioenergy Europe
Place du Champ de Mars 2
1050 Brussels, Belgium
✉ ENplus@bioenergyeurope.org
☎ +32 2 318 40 35
☎ +32 2 318 41 93